

**Annexe 1 - Procédure de gestion des conflits**

La mise en œuvre ou l’interprétation des règles librement consenties prévues par la Charte peut aboutir à des contestations et des conflits entre signataires. Cette annexe énumère la procédure à suivre en cas d’échec de la procédure de conciliation prévue au sein de l’article 3 de ladite charte.

1. Premier niveau de règlement : mise en contact des rédacteurs en chef et/ou direction des médias concernés par les référents qui n’ont pas réussi à se concilier.
2. Deuxième niveau de règlement : mise en place d’une commission *ad hoc* comportant un représentant de chaque média impliqué ainsi que deux (2) représentants de leur syndicat professionnel s’il est commun ou un représentant de leur syndicat respectif ou encore de non-adhésion à un syndicat de toute personne opportune pour défendre leurs intérêts. Dans cette dernière hypothèse, ce tiers représentant devra être préalablement validé par l’autre partie.
3. Troisième niveau de règlement : en cas de défaut d’accord entre les parties, malgré les deux premiers niveaux de règlement, une instance arbitrale collégiale devra être nommée afin de mettre fin au litige pendant entre les parties. Chaque syndicat représentatif des membres signataires de ladite Charte désignera un membre. Cette instance pourra prononcer les sanctions qu’elle juge nécessaires. Cette dernière pouvant aller jusqu’à l’exclusion du signataire du bénéfice de la Charte.

Cette procédure de règlement des litiges, issue de la Charte pour la traçabilité et sur la curation de l’information est non exclusive de la possibilité pour le média signataire de faire valoir ses droits en justice.

Paris, le XX mars 2024